

## Spécial énergies renouvelables

### 1. Algérie : Stratégie offensive de la transition énergétique

L'Algérie dispose d'un des gisements solaires les plus importants au monde estimé à plus de 5 milliards de gigawatt-heure (« GWh »). En effet, l'ensoleillement annuel, en Algérie, est de plus de 3500 heures.

Cet immense pays regorge de ressources minérales importantes et son potentiel solaire se situe entre 1700 et 2650 kilo watt heure (« kWh ») au mètre cube par an suivant la localisation.

Le plan quinquennal 2015-2019 actuellement en vigueur vise à intensifier la production nationale et à réduire la dépendance de l'économie algérienne aux hydrocarbures.

En 2015, 14 centrales électriques photovoltaïques d'une capacité installée de 268 méga watts (« MW ») ont été mises en service dans les Hauts Plateaux et le sud de l'Algérie.

Sur la période 2016-2020, quatre centrales solaires thermiques avec stockage d'une puissance totale d'environ 1200 MW devraient être mises en service.

En ce qui concerne la phase 2021-2030, il est prévu l'installation de 500 MW par an jusqu'en 2023, puis 600 MW par an jusqu'en 2030.

À l'horizon 2020, le programme de développement des énergies a pour objectif de porter la part du solaire à 37% de la production d'électricité GWh par an.

Le programme national de développement des énergies adopté en 2011 et révisé en 2015 prévoit, à l'horizon 2030, la production de 22 GW d'électricité à partir de ressources renouvelables dont 13 575 MW issus du solaire photovoltaïque et 5010 MW de l'éolien.

Le reste de ces 22 GW sera produit en utilisant d'autres technologies (biomasse, cogénération et géothermie). La réalisation de ce programme ambitieux nécessite des investissements colossaux estimés à 120 milliards de dollars.

### 2. Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération: publication de deux (02) arrêtés interministériels au Journal officiel n° 2 du 11 janvier 2017.

Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération, est un compte d'affectation spécial portant numéro 302-131 ouvert par application de l'article 108 de la loi de finance pour l'année 2015 (le « Fonds »).

Ce Fonds, dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'énergie, contribue (i) au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération, (ii) au financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie, (iii) à l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme national pour la maîtrise de l'énergie et (vi) l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers.

Les sources de financement et les dépenses imputables sur le Fonds ainsi que les modalités de son évolution sont prévus par deux arrêtés interministériels publiés au Journal officiel du 11 janvier 2017.

Le premier de ces arrêtés, prévoit aux termes de son article 2 que, le Fonds, est alimenté, en ce qui concerne les énergies renouvelables et la cogénération, essentiellement à hauteur de « 1% de la redevance pétrolière. »

Pour ce qui est de la maîtrise de l'énergie, les recettes proviennent essentiellement (i) des subventions de l'Etat, (ii), le produit des taxes sur la consommation nationale de l'énergie, (iii) le produits des taxes sur les appareils énergivores et enfin (vi) le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

Quant aux dépenses destinées aux énergies renouvelables et à la cogénération, les dotations sont destinées à financer plusieurs projets et actions dont ceux de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, d'achats d'équipements et d'actions de formation.

Il s'agit aussi de financer (i) les actions inscrites dans le programme de la maîtrise de l'énergie tels que l'introduction des exigences, des normes et des labels d'efficacité énergétique, la sensibilisation, la recherche et le développement dans le domaine de la maîtrise d'énergie, la gestion et le suivi des audits énergétiques. Mais aussi, (ii) les projets inscrits dans le programme de la maîtrise de l'énergie et notamment l'isolation thermique dans les bâtiments, l'introduction et la diffusion des lampes performantes, la diffusion du chauffe-eau solaire, conversion des véhicules au GPL/C et au GN/C et l'acquisition et conservation des bus GN/C.

Le second arrêté interministériel, porte sur les modalités de suivi et d'évaluation de ce Fonds.

Il prévoit, en effet, aux termes de son article 2 que le distributeur disposant d'un contrat d'achat d'électricité renouvelable et/ou de cogénération avec un (1) ou plusieurs producteurs titulaires d'une décision d'octroi de bénéfice du tarif d'achat garanti, peut introduire auprès du Ministre chargé de l'énergie « une demande pour l'octroi de la compensation au titre des surcoûts induits par la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération. »

Enfin, ce même texte fixe aussi les conditions d'octroi des avantages du Fonds concernant la catégorie des projets inscrits dans le cadre du programme des énergies renouvelables et de la cogénération.

### 3. Lancement prochain de l'appel d'offres pour la production et la distribution de 4.000 mégawatts d'électricité d'origine solaire suite à l'adoption du décret en fixant les conditions

L'Algérie poursuit son chemin amorcé dans les années 80 pour le développement des énergies renouvelables. Le pays aspire à atteindre un niveau de production de 22.000 mégawatts d'énergie électrique.

Dans le cadre de son Programme national de développement des énergies renouvelables, l'Algérie envisage la production de 4.000 mégawatts d'électricité à partir des énergies renouvelables (solaire et éolienne) et a appelé les investisseurs nationaux et étrangers à s'intéresser davantage au marché des renouvelables.

Le 18 janvier 2017, un décret qui fixe les conditions d'appel d'offres national et international pour la production et la distribution de 4.000 mégawatts

d'électricité d'origine solaire a donc été adopté en conseil du gouvernement. Ce décret définit également les procédures nécessaires de l'ancrage législatif et réglementaire nécessaire à la mise en place de ce projet. Il suit actuellement son processus de publication au Journal officiel.

Il a été décidé que la réalisation des champs solaires et la distribution des 4.000 mégawatts d'électricité qu'ils généreront sera attribué aux soumissionnaires les moins disant sur le prix du kilowattheure.

Le gouvernement algérien n'a donc pas retenu l'option de la fixation d'un prix du kilowattheure garanti par l'Etat algérien client, basé sur une grille de « feed in prices » (prix garantis) de 2014.

Ce mécanisme a été écarté afin de protéger le consommateur en lui offrant une énergie propre et durable sans augmentation du prix de l'électricité.

Aujourd'hui, le lancement prochain de cet appel d'offres focalise l'attention des investisseurs nationaux et étrangers, ces derniers gardant également un œil attentif sur l'évolution du cadre juridique relatif aux investissements étrangers et notamment sur la règle 51/49.

Cet appel d'offres comprend deux volets importants, énergétique et industriel.

Il est prévu de créer en partenariat des sociétés par actions pour assurer le financement et la mise en service des centrales solaires ainsi que la réalisation et la maintenance de ces usines.

La partie industrielle du projet consiste en la création de plusieurs coentreprises spécialisées dans la fabrication de modules photovoltaïques, d'onduleurs et d'autres équipements.

La Compagnie de l'engineering de l'électricité et du gaz (CEEG), filiale du groupe Sonelgaz, est allée présenter à Washington ce projet solaire photovoltaïque lors d'un forum international consacré au développement de l'investissement dans le secteur énergétique en Afrique.

Il a été présenté comme l'un des plus importants projets en Afrique, devant contribuer à la transition énergétique du continent.

### 4. Législation – Principaux textes

- Loi n° 04-09 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.
- Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : création du Fonds national pour les énergies renouvelables.

- Décret exécutif n° 10-238 du 2 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 10 octobre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.
- Décret exécutif n° 11-33 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut algérien des énergies renouvelables.
- Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 6 février 2011 relatif aux procédures applicables en matière d'instruction et de délivrance du permis de construire des ouvrages d'énergie électrique et gazière.
- Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, portant nomination de M. Lakhdar Benmazouz comme directeur des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie à la direction générale de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines.
- Décret présidentiel n° 11-212 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « Sonelgaz-Spa ».
- Extrait de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 fixant à 1% de la redevance pétrolière pour alimenter le Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération.
- Décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche.
- Arrêté interministériel du correspondant au 6 décembre 2011 portant organisation de la direction de l'énergie et des mines de wilayas en services et bureaux.
- Décret présidentiel n° 11-467 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant ratification des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), adoptés à Bonn le 26 janvier 2009.
- Décret exécutif n° 12-85 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant cahier des charges-type fixant les engagements et responsabilités professionnels du promoteur immobilier.
- Arrêté interministériel fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche scientifique et du développement technologique".
- Arrêtés interministériels publiés le 22 mai 2013 au journal officiel fixant les modalités de mise en œuvre Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération.
- Décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.
- Arrêté ministériel publié dans le journal officiel du 23 Avril 2014 sur les tarifs d'achat garantis de l'électricité produite à partir des installations utilisant les filières éolienne et solaire photovoltaïque ainsi que les conditions de leur application.

## Contributeurs

Chems-eddine HAFIZ

ASSOCIE

T : +33 (0)1 53 23 25 30  
chafiz@lpalaw.com

Sohel HAFIZ

COLLABORATEUR

T : +33 (0)1 53 23 25 30  
shafiz@lpalaw.com

Madiha SILINI

COLLABORATEUR

T : +33 (0)1 53 23 25 30  
msilini@lpalaw.com

### Informations sur cette lettre d'information

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [www.lpalaw.com](http://www.lpalaw.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet LPA-CGR avocats (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([paris@lpalaw.com](mailto:paris@lpalaw.com)).